

p.15 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(* Sur abonnement Uplex)

- Contrat de commande d'une œuvre graphique
- Privacy Policy Agreement (website)
- Contrat d'enregistrement musical exclusif (*)
- Sommation de communiquer (*)
- Sommation interpellative (*)
- Annuaire des experts agréés (Cour d'appel de Paris) (*)

p. 16 Questions du mois

- Protéger le pseudonyme d'un chanteur
- Garantie d'éviction entre maisons de disques
- Action individuel d'un musicien de groupe

p. 18 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Les artistes-interprètes
- Le contrat d'apprentissage
- Avertissements et sanctions du salarié
- L'assistance du salarié en cas de licenciement
- Le bilan des compétences

ACTUALITES JURIDIQUES

p.1 Communication électronique

- Nature des coordonnées personnelles
- Responsabilité d'une Webagency
- Contrat de licence de logiciel
- Régime juridique de la télémédecine
- Remboursement de la redevance pour copie privée
- 12,6 millions d'euros de sanction à Deutsche Telekom
- Nature de la responsabilité des hébergeurs
- Droit de critique du consommateur
- Confidentialité et transaction
- Pages Jaunes c/ Jaunes-pages.fr
- Radiation d'un nom de domaine

p. 6 Audiovisuel & Cinéma

- Apports des coproducteurs
- Contrat de coproduction audiovisuelle
- Faux intervenants dans les émissions
- Maîtrise des propos en direct
- Statut de l'assistant réalisation
- Nouvelle dénomination NRJ Paris
- Prestation de service ou contrat de travail ?
- Rémunération du réalisateur

p. 9 Publicité / Presse / Image

- Image des entreprises
- Achat de photographies sur Internet
- Cession de photographies
- Droits du graphiste
- Contrefaçon de campagne publicitaire
- Préjudice de publicité mensongère
- Notion de contrôle d'entreprise de presse
- Affaire du médecin Delajoux
- Eclaircissements sur la prescription abrégée

p. 12 Propriété Intellectuelle

- Billetterie des événements sportifs
- Action en rémunération des auteurs
- Validité des constats d'huissier
- Distinguo entre concurrence déloyale et parasitisme
- Protection de la marque Stratégies
- Titulaire des droits sur une oeuvre

Nature des coordonnées personnelles

On le savait, en vertu de l'article 9 du Code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée, ce qui a pour conséquence que toute personne dispose sur son image et l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à ce qu'elle soit reproduite sans son autorisation.

La diffusion des coordonnées d'une personne, dès lors qu'il s'agit de données personnelles, requiert la même autorisation préalable. Les données personnelles bénéficient donc d'une double protection par le Code civil mais aussi par la loi du 6 janvier 1978.

> Décision n° 3844

Responsabilité d'une Webagency

Une Webagency qui reprend le concept de site Internet de l'un de ses clients pour se l'approprier s'expose à une condamnation pour parasitisme.

Dans l'affaire soumise, le client avait communiqué un nombre important d'éléments (cahier des charges, idées, noms de domaine etc.) que la Webagency avait repris pour développer un site similaire.

> Décision n° 3843

Contrat de licence de logiciel

Un prestataire qui a concédé l'utilisation d'un logiciel à son client a automatiquement le droit à des dommages et intérêts (sans avoir à prouver un préjudice), si son client installe le logiciel sur un poste informatique non autorisé par le contrat de licence.

En application des articles 1145 et 1147 du code civil, celui qui contrevient à une obligation contractuelle de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

> Décision n° 3842

Régime juridique de la télémédecine

En 2009, l'adoption de l'article L6316-1 du Code de la santé publique a posé les premières bases du régime de la télémédecine. Ce régime vient d'être complété par le nouveau décret du 19 octobre 2010. La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance mettant en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, apportant des soins à un patient.

Objectifs de la télémédecine

La télémédecine permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

Champs d'application

Relèvent de la télémédecine, les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication. Constituent des actes de télémédecine et sont donc soumis au nouveau régime juridique :

1° La téléconsultation, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et être d'un autre professionnel médical (psychologue ou autres).

2° La télé-expertise, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux ;

3° La télésurveillance médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ;

4° La téléassistance médicale, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ;

5° La réponse médicale à une consultation de médecin.

Conditions de mise en oeuvre

Les droits du patient

Les actes de télémédecine doivent être réalisés avec le consentement libre et éclairé du patient. En cas d'échange de données sur son cas entre professionnels, le patient doit avoir donné son consentement. Il dispose également d'un droit d'opposition sur cet échange de données entre professionnels (par emails ou autres) participant à un acte de télémédecine de s'échanger des informations relatives au patient.

L'environnement technique

Chaque acte de télémédecine doit être réalisé dans des conditions garantissant l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte et l'identification du patient. Lorsque c'est nécessaire, une formation et la préparation du patient à l'utilisation du dispositif de télémédecine doit être assurée.

Dossier du patient

Suite à l'acte de télémédecine, doivent être inscrits dans le dossier du patient ainsi que dans la fiche d'observation :

- Le compte rendu de la réalisation de l'acte;
- Les actes et les prescriptions médicamenteuses ;
- L'identité des professionnels de santé ayant participé à l'acte ;
- La date et l'heure de l'acte ;
- Les éventuels incidents techniques survenus pendant la téléconsultation.

A noter que les actes de télémédecine sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale. Des programmes et contrats cadres au niveau national doivent fixer les conditions spécifiques (formation ...) exigées des professionnels de santé et organismes de santé.

> Texte n° 939

Remboursement de la redevance pour copie privée

Saisis d'une question préjudicielle (d'interprétation) sur le droit au remboursement de la redevance pour copie privée, les juges européens de la concurrence ont considéré que l'exigibilité de la redevance à des entreprises et des professionnels qui utilisent les supports de reproduction à des fins autres que la copie privée n'est pas conforme à la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Un droit au remboursement de cette redevance doit être accordé aux professionnels si les équipements (CD, DVD ...) ou appareils d'enregistrement (appareils MP3 ...) ne sont pas mis à disposition de personnes physiques en tant qu'utilisateurs privés mais manifestement utilisés à d'autres fins.

A l'heure actuelle, ce droit au remboursement existe mais seuls certains professionnels en bénéficient (article L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle) :

1° Les entreprises de communication audiovisuelle ;

2° Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

3° Les éditeurs d'oeuvres publiées sur des supports numériques ;

4° Certaines personnes morales ou organismes qui utilisent les supports à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

A la lumière de la décision de la Cour de justice, cette liste pourrait donc s'allonger au bénéfice d'autres professionnels qui apportent la preuve que leur activité de reproduction ne concerne en rien les utilisateurs privés (1).

Au passage, les juges ont validé le système de la redevance pour copie privée qui peut s'appliquer sans ambiguïté aux supports destinés aux personnes physiques susceptibles de réaliser des copies privées (appareils ou supports) même si en pratique, ces personnes n'utilisent pas cette faculté.

(1) "L'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, ne s'avère pas conforme à la directive 2001/29."



Les sociétés qui mettent à la disposition des consommateurs des équipements, d'appareils et de supports de reproduction, ou rendent un service de reproduction restent soumis au paiement de la redevance dès lors qu'ils ont la faculté de répercuter le montant de la redevance sur leurs prix de vente, la charge définitive de la redevance étant en définitive supportée par le consommateur.

> Décision n° 3841

12,6 millions d'euros de sanction à Deutsche Telekom

Les juges européens de la concurrence ont confirmé l'amende de 12,6 millions d'euros infligée par la Commission à Deutsche Telekom pour avoir abusé de sa position dominante sur les marchés de téléphonie fixe en Allemagne.

L'abus consistait en une facturation par Deutsche Telekom de prix pour les services d'accès des concurrents au réseau (accès à la boucle locale) supérieurs aux prix de détail facturés pour les services d'accès aux abonnés de Deutsche Telekom.

Cette tarification obligeait logiquement les concurrents à facturer à leurs abonnés des prix supérieurs à ceux que Deutsche Telekom facturait à ses propres abonnés.

> Décision n° 3840

Nature de la responsabilité des hébergeurs

La responsabilité de l'hébergeur - qui ne figure pas dans la cascade de responsabilité prévue par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982- est une responsabilité autonome (1) qui relève de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de droit commun.

Il en résulte que l'action en responsabilité se trouve régulièrement engagée au visa de l'article 1382 du code civil et de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Toute assignation d'un hébergeur n'a donc pas à répondre aux exigences de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse.

(1) Prévus par l'article 6.1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

> Décision n° 3839

Droit de critique du consommateur

Un étudiant mécontent des services d'une école de formation est en droit d'exprimer ses critiques sur un Blog. Les critiques en cause ne tombent pas sous le coup du dénigrement. Ce délit n'est constitué au sens de l'article 1382 du code civil que lorsqu'une intention de nuire est caractérisée à la charge d'un concurrent direct ou indirect de la société critiquée (notion de libre concurrence faussée).

> Décision n° 3838

Confidentialité et transaction

Lorsque deux parties ont signé une transaction mettant fin à un litige, celle-ci comprend le plus souvent une clause de confidentialité. L'une des deux parties qui constate sur un forum de discussion (www.ados.fr) que le montant de l'indemnité transactionnelle a été divulguée ne peut poursuivre l'autre partie en responsabilité s'il n'y a aucune preuve que cette dernière est à l'origine de la divulgation de l'information confidentielle.

> Décision n° 3837

Pages Jaunes c/ Jaunes-pages.fr

La société Pages Jaunes a obtenu la condamnation à plus de 150 000 euros de dommages et intérêts, de la société Francotel qui exploitait un site internet d'annuaire en ligne sous les noms de domaine « jaunes-pages.fr », «jaunespages.fr » et «pages-yellow.com ».

D'un point de vue visuel et auditif, les signes sont certes sensiblement différents, mais compte tenu de la très forte notoriété de la marque "pages-jaunes", la similitude conceptuelle flagrante entraîne en soi un risque de confusion aux yeux du public concerné, en l'espèce des professionnels à la recherche de publicité.

La concurrence déloyale a également été retenue : la société Francotel s'est volontairement placée dans le sillage de la société Pages Jaunes afin d'utiliser sa grande notoriété pour capter une clientèle en recherche d'exposition publicitaire à moindre coût, le démarchage se faisant pas l'envoi d'un simple courrier, voire d'un simple fax, c'est-à-dire presque sans aucune dépense.

> Décision n° 3845

Radiation d'un nom de domaine

La radiation d'un nom de domaine contrefaisant peut toujours être ordonnée par les tribunaux.

Cette faculté s'appuie notamment sur l'article R. 20-44-45 du code des postes et des communications électroniques qui dispose *"qu'un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi."*

> Décision n° 3846

Apports des coproducteurs

De façon générale, les quotes parts des coproducteurs dans une coproduction sont proportionnelles aux investissements réalisés par chacun d'eux.

Selon les juges, cette règle n'est pas intangible : les parties peuvent convenir de déterminer la valeur des quotes parts, sans s'arrêter à la seule importance des investissements financiers respectivement effectués.

> Décision n° 3848

Contrat de coproduction audiovisuelle

Le code de la propriété intellectuelle ne précise pas la nature du contrat intervenu entre des coproducteurs. S'agissant d'un accord dans lesquels se retrouvent l'existence d'apports, d'un partage des bénéfices et d'une contribution aux pertes ainsi qu'une volonté de s'associer, il s'agit d'une société créée de fait à laquelle en vertu de l'article 873 du code civil s'appliquent les règles régissant les sociétés en participation des articles 1871 et suivants du code civil.

Dans un contrat de participation comme le contrat de coproduction le partage des recettes et des bénéfices résulte de l'essence même du contrat.

A ce titre, l'assiette de partage des recettes inclut le prix du film, tout comme les différentes subventions obtenues permettant tous de financer le film par les coproducteurs. Dès lors que les coproducteurs sont convenus de faire entrer dans l'assiette de répartition les subventions reçues, il doit en être de même du prix de vente du film. Dans ces conditions, il peut être intégré dans les recettes du film l'ensemble des versements obtenus, en ce compris le prix de vente du film.

Réflexe juridique

Il est plus sécurisant de prévoir explicitement dans le contrat de coproduction le sort des subventions demandées (rentrent-elles dans le calcul des recettes ? Quid en cas de non obtention des subventions ? ...).

> Décision n° 3847

Faux intervenants dans les émissions

Au cours de la diffusion sur M6 d'un reportage sur les offres triple play, des clients présentés comme un couple était intervenus. Par la suite, ces personnes se sont révélées être des salariés de la société Free (une attachée de presse et le directeur marketing).

La chaîne a fait l'objet d'une mise en demeure du CSA pour violation des articles 20 et 22 de la convention de la chaîne relative à l'exigence d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Maîtrise des propos en direct

En application des conventions passées entre le CSA et les chaînes, ces dernières doivent conserver en toutes circonstances la maîtrise de leur antenne (conformément au dispositif de contrôle interne de chaque émission : oreillette etc.).

Sur cette base et suite au "dérapage" du parfumeur Jean Paul Guerlain, le CSA a mis en demeure France Télévisions. Pour rappel, au cours de l'édition du journal télévisé de France 2 de 13 heures du 15 octobre 2010, Jean Paul Guerlain avait tenu les propos suivants « Pour une fois, je me suis mis à travailler comme un nègre. Je ne sais pas si les nègres ont toujours tellement travaillé mais enfin... ».

Le CSA a précisé que ces propos véhiculaient des stéréotypes raciaux, sans que la journaliste ne soit intervenue afin de les contester.

Statut de l'assistant réalisation

Un assistant réalisation qui n'est titulaire que du baccalauréat bénéficie de la rémunération correspondant à la classification B8 de la convention collective de la production audiovisuelle et non à la qualification B16 qui exige en termes de diplômes un BTS ou DUT ou le diplôme de L'IDHEC ou une école d'art supérieur. En revanche après trois années de collaboration, il peut prétendre au niveau B8 N03.

> Décision n° 3849

Nouvelle dénomination NRJ Paris

A propos du changement de nom de La Télévision de Tous les Franciliens (LTF) en NRJ Paris, les juges ont précisé que l'autorisation d'émettre délivrée par le CSA peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement du service.

Toutefois, une radio est en droit de changer de dénomination sans impact sur son autorisation d'émettre s'il n'y a pas de transformation des caractéristiques dans ses programmes (format, contenu ...).

> Décision n° 3850

Prestation de service ou contrat de travail ?

Un contrat de prestation de service conclu avec une personne physique et ayant pour objet de réaliser une émission (Mister France) peut être requalifié en contrat de travail. En effet, en application de l'article L.7121-5 du Code du travail, *"tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce"*.

Cette règle est une présomption qui peut être renversée, notamment si :

i) l'intéressé exerce ses fonctions dans des conditions de liberté d'organisation (incompatibles avec le statut de salarié et le lien de subordination qui le caractérise). Le lien de subordination étant le fait de recevoir des instructions de la part de l'employeur et d'être sanctionné en cas de manquement ;

ii) l'intéressé ne précise pas les dates exactes de ses interventions et fixe lui-même ses horaires de travail ;

iii) l'intéressé partage les risques financiers avec son partenaire.

> Décision n° 3851

Rémunération du réalisateur

Sauf exception (1), la rémunération du réalisateur sur le volet de ses droits d'auteur, doit être proportionnelle aux recettes nettes générées par l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle. Concernant une diffusion de l'oeuvre par Vidéo à la demande, l'article L132-25 du Code de la propriété intellectuelle pose que cette rémunération est déterminée proportionnellement au prix que le public paie pour recevoir communication de l'oeuvre (streaming ou downloading). Cette rémunération peut être différente selon les tarifs dégressifs, éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant (c'est ce dernier qui assure le versement des droits d'auteurs).

En matière de droits secondaires et dérivés, les juges ont déclaré illicite la clause prévoyant une rémunération du réalisateur de 0,5% à revenir sur les recettes nettes part producteur. Cette clause est contraire à l'article L131 -4 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit *"que la participation de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente"*.

En d'autres termes, le pourcentage doit être appliqué sur le chiffre d'affaires réalisé et non le bénéfice net.

(1) La diffusion par voie hertzienne peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire comme pour tous les cas où la nature ou les conditions de l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle (4° de l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle).



En matière de rémunération du réalisateur sur le volet cession de droits, on pourra utiliser la clause suivante :

"En contrepartie de la cessions de ses droits d'auteurs, le réalisateur percevra :

i) Une rémunération forfaitaire de euros brut étant précisé que le producteur se remboursera de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il est redevable au réalisateur par le jeu des pourcentages tels que prévus ci-après. Si l'ensemble des sommes revenant au réalisateur du fait de ces pourcentages était inférieur au montant du minimum garanti, le producteur ne pourrait exercer de recours contre eux pour la différence ;

ii) le réalisateur recevra une rémunération proportionnelle conforme aux modalités suivantes :

1° Exploitations télévisuelles : pour toutes les exploitations ne donnant pas lieu à versement direct de redevances par les sociétés d'auteurs, ainsi que pour les exploitations pour lesquelles la rémunération due au réalisateur est assise sur les recettes nettes encaissées par le producteur, ce dernier versera au réalisateur un pourcentage de 0,5% sur lesdites recettes ;

2° Exploitation secondaires et dérivées : pour toutes les exploitations secondaires et dérivées de l'oeuvre, le réalisateur perçoit un pourcentage de 0,5% du prix de vente au public des supports concernés".

> Décision n° 3852

Image des entreprises

Une personne morale ne peut invoquer une atteinte à son droit à l'image sur le fondement de l'article 9 du code civil. Le droit à l'image tel qu'il résulte de l'article 9 du code civil, ne protège que les traits physiques des personnes à l'égard de publications de photographies, dessins ou croquis et non pas les atteintes à l'honneur ou à la considération, lesquelles ne peuvent être sanctionnées que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881.

> Décision n° 3853

Achat de photographies sur Internet

Acheter des photographies à un éditeur de base de données photographiques sur Internet ne met pas nécessairement à l'abri d'une condamnation pour contrefaçon. Dans cette affaire, une photographie de l'oeuvre de Jean Arp a été acquise par un annonceur auprès de la société Getty images puis incorporée à une annonce publicitaire.

Condamné pour contrefaçon suite à une plainte de l'ADAGP, l'annonceur a alors poursuivi la société Getty images sur le vice du consentement et la garantie due par tout vendeur sur la chose (article 1626 du Code civil) ainsi sur la violation de l'obligation d'information et de conseil du vendeur.

L'annonceur n'a pas obtenu gain de cause : son erreur n'était pas déterminante pour constituer un vice du consentement. S'il avait connu la nécessité de l'autorisation de l'ADAGP (qui gère les droits de Jean Arp), l'annonceur aurait pu néanmoins décider de contracter avec la société Getty images compte tenu de l'intérêt que représentait la photographie en raison de son adéquation avec sa campagne publicitaire.

Toutefois, les juges ont considéré que la société Getty images n'a pas valablement informé l'annonceur de l'étendue des droits cédés lors de la conclusion du contrat portant sur la photographie litigieuse, de telle sorte que celle-ci a pu légitimement se croire détentrice des droits nécessaires à la réalisation de sa campagne publicitaire.

Selon les conditions générales du contrat de cession de droits de la Société Getty images *"à l'exception de notifications spécifiques données par Getty images France au licencié, Getty images France n'accorde aucun droit ni garantie quant à l'utilisation ...des oeuvres d'art ou d'architecture présentées dans le matériel licencié."*

> Décision n° 3854

Cession de photographies

Un photographe a obtenu la condamnation d'une société à qui il avait cédé ses droits de reproduction sur des photographies pour réaliser uniquement des dépliants publicitaires. La société avait utilisé ces mêmes photographies pour une exploitation pour d'autres supports. Sans surprise, la société a été condamnée pour contrefaçon.

La cession du droit de reproduction d'une oeuvre de l'esprit est limitée aux modes d'exploitation prévus par le contrat de cession. Une clause de cession figurant sur une facture est juridiquement valable.

> Décision n° 3855

Droits du graphiste

Dans cette affaire, un graphiste PAO ayant travaillé pour une agence de communication a obtenu la condamnation de l'agence pour contrefaçon. Cette dernière avait utilisé, sans autorisation, une photographie réalisée par lui pour illustrer le verso du boîtier d'un album de Julio Iglesias produit par Sony BMG Music Entertainment.

> Décision n° 3856

Contrefaçon de campagne publicitaire

La société Guy Degrenne n'a pas obtenu la condamnation de la société Pantashop qui a utilisé une photographie similaire pour mener une campagne publicitaire (1). Selon les juges, si les deux photographies procèdent de la même idée, il ressort de leur comparaison que la composition du sujet, sa mise en œuvre et sa combinaison n'ont pas été reprises. De surcroît, il ressort de la comparaison des deux publicités litigieuses qu'elles dégagent une impression d'ensemble différente.

(1) Photographies représentant sous une table des jambes de différentes personnes chaussées des baskets, de rollers, de chaussures de ville ...

> Décision n° 3857

Préjudice de publicité mensongère

La société Décathlon a poursuivi la société Carrefour pour publicité mensongère en raison de la publicité donnée à une opération promotionnelle pour un vélo. Ce dernier était faussement annoncé comme équipé d'un dérailleur de marque "Shimano" alors que ledit dérailleur était d'une marque moins prestigieuse, et de freins en aluminium alors que ceux-ci étaient en acier.

La société Décathlon a obtenu gain de cause. Les juges suprêmes ont également précisé que des actes de publicité mensongère constitutifs de concurrence déloyale génère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral et que la société Décathlon est en droit à en obtenir réparation.

> Décision n° 3858

Notion de contrôle d'entreprise de presse

Pour déterminer si une société contrôle une autre société au sens du droit de la concurrence - utile notamment en matière d'action de concert - les juges sont en droit de retenir que la notion de contrôle n'est pas exclusivement caractérisée par une participation dans le capital d'une société, le contrôle pouvant être défini par l'existence d'une influence déterminante sur la gestion d'une autre structure (droits de vote etc.)



Au sens de l'article L. 233-31 du Code de commerce, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblées générales.

> Décision n° 3859

Affaire du médecin Delajoux

A propos d'un article paru à son propos sur un site d'information en ligne (1), le médecin Delajoux a poursuivi l'éditeur en diffamation. L'article concerné faisait notamment état du fait que *"le médecin qui a opéré Johnny Hallyday est sur la sellette. S'il est encore trop tôt pour l'accuser d'un " massacre " plusieurs condamnations émaillent pourtant son étonnant CV"*.

La diffamation consistait à avoir imputé au médecin Delajoux un manquement à ses obligations professionnelles, ce qui constitue une diffamation. L'exception de bonne foi n'a pas été retenue en faveur du journaliste : le journaliste a procédé par affirmation péremptoire en excluant tout aléa thérapeutique à l'origine des difficultés post-opératoires de Johnny Hallyday, alors qu'une infection nosocomiale n'a pas nécessairement pour cause un manquement du chirurgien à ses obligations professionnelles. A défaut de toute enquête sérieuse, l'auteur de l'article a manqué de prudence dans la formulation de propos exclusivement à charge du médecin Delajoux.

Les juges ont aussi considéré que l'article qui faisait état de cadeaux privés et de la relation amoureuse ayant lié le médecin Delajoux à Isabelle Adjani a porté atteinte à la vie privée de ce dernier.

> Décision n° 3860

Eclaircissements sur la prescription abrégée

En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, le demandeur à une action fondée sur un délit de presse (injure, diffamation ...) doit engager l'instance dans les trois mois du fait poursuivi, caractérisé par la première mise à disposition du public des propos incriminés. Il doit également trimestriellement, procéder à des actes de nature à manifester à son adversaire son intention de continuer la procédure engagée, par exemple en signifiant des conclusions ou en communiquant des pièces, dès lors que ces diligences ont date certaine.

Toutefois, certains actes n'interrompent pas la prescription. Pour exemple, la lettre de l'avocat du demandeur qui indique qu'il s'apprête à communiquer ses pièces et transmettre copie de l'article de presse litigieux. Cette lettre ne saurait être considérée comme un acte par lequel aurait été signifiée aux défendeurs l'intention de poursuivre l'action engagée.

> Décision n° 3861

Distinctivité et originalité d'une marque

L'appréciation du caractère distinctif d'une marque ne doit pas se confondre avec son originalité, indifférente en la matière mais doit uniquement s'effectuer au regard des produits ou services qu'elle désigne, et non par référence à l'activité de son titulaire ou du licencié de la marque

> Décision n° 3862

Billetterie des évènements sportifs

On sait qu'en application de l'article L. 333-1 du Code du sport, les fédérations sportives sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent. A ce titre, la Fédération Française de Rugby (FFR), en tant qu'organisateur des matches du XV de France, est le titulaire exclusif des droits afférents notamment à la billetterie de ces événements. Dans cette affaire, les juges ont apporté les éclaircissements majeurs suivants :

- le droit d'exploitation des fédérations sportives ne saurait s'étendre aux prestations d'hospitalité à caractère commercial (voyages, séjour, repas, réceptions, cocktails, jeu-concours ou conférences...) proposés par des agences de marketing sportif et par des agences de voyages à leurs clients en marge des manifestations sportives dont s'agit ;

- la mise en place d'un système d'agrément des revendeurs de billets est légale à la condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs notamment à la qualification professionnelle et à la solvabilité du revendeur, et que ces critères soient fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire. En l'espèce, le dossier d'agrément de la FFR pose comme critère principal pour être agréé en qualité de revendeur de billets un critère surtout quantitatif ("l'investissement dans le rugby français").

Les juges ont considéré que le réseau de distribution officiel mis en place par la FFR a été mis en place dans des conditions arbitraires et se trouve donc être illicite au regard des dispositions de l'article L. 420 -1 du code de commerce en ce qu'il restreint le jeu de la concurrence sur le marché pertinent considéré.

En revanche, sur le terrain délictuel (et non du droit de la concurrence), tout revendeur de billets non autorisé engage sa responsabilité délictuelle. En effet, il est constant que les billets mis en vente par la FFR comportent au dos des conditions générales de vente qui mentionnent expressément : "*Ce billet ne peut être revendu, ni utilisé à titre publicitaire ou promotionnel sans l'accord express de la FFR*".

Nota : dans son avis du 10 janvier 2003 relatif à la Fédération française de tennis (FFT), le Conseil de la concurrence a indiqué que "la détention et l'exercice d'un droit exclusif d'exploitation ne saurait constituer en eux-mêmes une atteinte au droit de la concurrence" et " qu'ils ne seraient susceptibles de le devenir que dans la mesure où il en serait fait un usage constitutif d'une entente ou d'un abus de position dominante ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence".

> Décision n° 3863

Prescription de l'action en rémunération

Toute action judiciaire fondée sur la nullité d'un contrat de commande d'oeuvre et de cession de droits stipulant une rémunération de l'auteur et du compositeur calculée sur la « part nette producteur » (1), est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 1304 du Code civil pour les actions en nullité des conventions. La date de départ de la prescription de l'action est la signature du contrat de cession de droits.

(1) Dans le contrat en cause cette notion était définie comme « les sommes brutes encaissées par la société de production, déduction faite des frais d'exploitation, en ce compris les éventuelles commissions d'intermédiaire et des frais techniques, pris en charge par la société de production.

> Décision n° 3864

Validité des constats d'huissier

La mission dévolue à un officier public (huissier) lui impose de vérifier l'exactitude de l'ensemble des faits constatés dans l'acte authentique (procès verbal de contrefaçon) et il ne peut, dans un procès verbal, sans opérer des vérifications tout au moins par le biais d'un extrait Kbis, indiquer agir à la diligence d'une société qui n'existe pas et constater en outre la présence de la « gérante » de cette société.

L'huissier de justice en énonçant un fait inexact, dénaturant la vérité, doit voir tous les constats réalisés pour le compte de son client, écartés du procès.

> Décision n° 3865

Distinguo entre concurrence déloyale et parasitisme

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, s'il est à l'instar de la concurrence déloyale fondé sur l'article 1382 du Code civil, est caractérisé au regard de critères distincts auxquels est étranger le risque de confusion et qui résident dans la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de

façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

> Décision n° 3866

Protection de la marque Stratégies

La société REED BUSINESS INFORMATION (RBI) (1) qui est titulaire de la marque Stratégies, a poursuivi en contrefaçon une Société ayant déposé la marque "Sport Stratégies".

Après avoir précisé que la société RBI ne pouvait bénéficier de la protection des marques renommées (2), les juges ont écarté la contrefaçon : outre le fait que les signes opposés produisent d'emblée au plan visuel une impression d'ensemble différente, sur le plan auditif, ils ne sont pas composés du même nombre de syllabes et sur le plan intellectuel, le terme stratégies a une très faible distinctivité.

(1) Société qui a notamment pour activité l'édition, la publication et la formation professionnelle

(2) Pour établir la renommée d'une marque, il faut démontrer qu'elle est connue par le public d'une façon beaucoup plus large et étendue qu'une marque normalement exploitée et donc qu'elle est connue éventuellement des consommateurs qui n'utilisent pas les produits et services pour lesquels elle est déposée.

> Décision n° 3867

Titulaire des droits sur une oeuvre

A propos d'une contrefaçon de modèle de lunette par la Société Afflelou, les juges ont rappelé le principe selon lequel la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

En l'absence de revendication de l'auteur, l'exploitation d'une oeuvre par une société sous son nom, fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon qu'elle est titulaire des droits sur l'oeuvre.

Pour bénéficier de cette présomption, la société qui revendique la titularité des droits d'auteur n'est pas tenue de justifier du transfert des droits d'auteur de la personne physique à l'origine de la création du modèle mais doit simplement établir avec certitude la date, soit de la création, soit de la divulgation (la présomption peut être renversée par tout moyen).

> Décision n° 3868

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Contrat de commande d'une œuvre graphique
- Privacy Policy Agreement (website)

Sur abonnement Uplex.fr :

- Contrat d'enregistrement musical exclusif (*)
- Sommation de communiquer (*)
- Sommation interpellative (*)
- Annuaire des experts agréés (Cour d'appel de Paris) (*)

Protéger le pseudonyme d'un chanteur

Un pseudonyme est un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière (musique, littérature ...). Un pseudonyme, n'étant ni une oeuvre, ni le titre d'une oeuvre, ne peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. En revanche, il est susceptible d'une protection comme étant un attribut de la personnalité au même titre que le nom patronymique.

Pour qu'un pseudonyme soit protégé il n'est pas nécessaire que son titulaire ait acquis sous celui-ci une notoriété nationale dépassant le milieu où il exerce son activité, une notoriété régionale pouvant suffire (sur la base d'articles de presse, d'un référencement auprès de l'ADAMI ...).

Pour une sécurité juridique maximale, le pseudonyme pourra aussi être déposé à titre de marque.

Toutefois, le titulaire d'un pseudonyme ne peut s'opposer à l'usage par un tiers du même pseudonyme qu'autant qu'il existe un risque de confusion possible. Pour éviter le risque de confusion, il est loisible à l'artiste d'ajouter à son pseudonyme un suffixe (une lettre par exemple : Melissa M. au lieu de Melissa, C. Jérôme...).

Garantie d'éviction entre maisons de disques

Pour apprécier les similitudes entre deux titres musicaux dont l'un est argué de contrefaçon, les juges retiennent les critères suivants (le plus souvent sur la base d'un rapport d'expertise) :

- i) concordances sur le plan mélodique (mesure, mélodie ...);
- ii) comparaison d'un point de vue rythmique (les temps ...);
- iii) similitudes sur le plan harmonique (accords ...)

Afin de se protéger d'une éventuelle contrefaçon (délibérée ou non) reprochée à un artiste d'un catalogue acquis par le producteur musical (cession de droits entre labels), celui-ci peut recourir à une clause de garantie d'éviction. Cette clause peut être formulée de la façon suivante :

"Le producteur garantit X contre toute revendication d'un tiers concernant les enregistrements de son catalogue, et l'exclusivité desdits enregistrements. En particulier, il garantit qu'il est habilité à disposer librement desdits enregistrements dont il est propriétaire ou concessionnaire et sans autres paiements que ceux spécifiquement prévus aux présentes, en vue de leur reproduction sur tous supports et notamment sur tous supports phonographiques, vidéographiques ou multimédia.

Le Producteur indiquera à X les éléments de protection de copyright (auteur, compositeur...) de même que la date de première publication des oeuvres reproduites sur support phonographique, vidéographique ou multimédia, et, d'une manière générale, l'ensemble des mentions devant figurer sur l'étiquette et la pochette desdits supports. Le Producteur garantit X de l'exactitude des éléments de copyright et plus généralement de toutes les mentions susvisées".

Action individuel d'un musicien de groupe

En application de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Pour agir en contrefaçon, les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Toutefois, ce principe ne s'applique pas au musicien ayant participé à une interprétation musicale dans le cadre de la réalisation d'un album. Ce dernier est fondé à exercer son droit d'autoriser la fixation et la reproduction de son interprétation à titre individuel, alors même que l'interprétation est le fait de plusieurs instrumentistes. Il n'y a donc pas lieu de demander à tous les musiciens ayant participé à l'album d'agir.

Le musicien qui agit seul en contrefaçon peut obtenir une indemnisation mais ne peut demander l'interdiction de commercialiser l'album et ses compilations (il serait alors nécessaire de mettre en cause tous les artistes ayant participé à la réalisation de l'album).

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Les artistes-interprètes
- Le contrat d'apprentissage
- Avertissements et sanctions du salarié
- L'assistance du salarié en cas de licenciement
- Le bilan de compétences



Uplex.fr, + 5 000 Contrats de qualité professionnelle en ligne



Uplex.fr est un nouveau site qui vous propose + de **5 000 contrats** et actes juridiques de qualité professionnelle rédigés par des **avocats** et des **juristes** spécialisés. Notre valeur ajoutée : mises à jour gratuites, notices explicatives, + 20 secteurs d'activité couverts, support téléphonique en -4 heures. Toute votre documentation juridique est sur Uplex.fr ...

BON DE COMMANDE – 2010/2011

Raison sociale:
Nom:
Prénom :
E-mail:
Fonction:.....
Adresse de facturation :
Code postal:.....
Ville :
Tél. :
Fax :

Plus d'infos ?

Contactez-nous :
> Par **téléphone** : 01.44..01.52.51
> Par **email** : info@uplex.fr
> Par **courrier** :
Uplex
4 rue Froissart
75003 Paris

	Prix € ht	Prix € ttc
<input type="radio"/> Offre spéciale Actoba.com + Forfait Uplex (40 Contrats / an) Sélection de vos contrats dans la base de données Uplex.fr (+ 5 000 contrats et documents standards) / Réception automatique des mises à jour / Forfait reportable d'année en année / Notice explicative avec chaque document / Support téléphonique et par email / Service My Uplex	668 €	799 €

Mode de paiement

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre de UPLEX
- Virement bancaire (Banque Postale - RIB 20041 00001 1860640R020 62)
- Paiement sécurisé en ligne sur www.uplex.fr

Merci d'adresser votre Bon de commande à :
UPLEX – Abonnements
4 rue Froissart
75003 Paris

Date, cachet / signature :

TVA incluse (19,6 % sur support électronique). L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à info@uplex.fr